

Bruxelles, le 29 mai 2026  
(OR. en)

9875/26

COMPET 650  
IND 378  
MI 556  
BETREG 11  
DIGIT 149  
ECOFIN 701  
EDUC 188  
ENER 297  
ENV 590  
POLCOM 203  
RECH 250

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 28 mai 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: COM(2026) 252 final

---

Objet: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU  
CONSEIL  
sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif à l'échelle de  
l'Union en matière de capacité d'injection de CO2

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 252 final.

p.j.: COM(2026) 252 final



Bruxelles, le 28.5.2026  
COM(2026) 252 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**  
**sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif à l'échelle de l'Union en**  
**matière de capacité d'injection de CO<sub>2</sub>**

## Table des matières

1	Objectif du présent rapport .....	2
2	Contexte .....	4
3	Aperçu de l’offre et de la demande sur la base des estimations des États membres.....	7
3.1	Plans nationaux en matière d’énergie et de climat (PNEC) .....	7
3.2	Rapports 2024 des États membres au titre de l’article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1735 .....	8
3.3	Transparence des données relatives à la capacité de stockage au titre de l’article 21, paragraphe 1 .....	12
4	Vue d’ensemble des projets de stockage de CO <sub>2</sub> prévus.....	14
4.1	Contribution au titre des plans des 44 entités assujetties .....	14
4.2	Vue d’ensemble des permis existants et des projets de permis de stockage .....	18
4.3	Projets de stockage de l’UE reconnus en tant que projets stratégiques «zéro net» .....	22
5	Soutien au titre des programmes de financement nationaux et de l’UE .....	24
5.1	Contribution du Fonds pour l’innovation.....	24
5.2	Contribution du mécanisme pour l’interconnexion en Europe.....	26
5.3	Contribution de la facilité pour la reprise et la résilience.....	26
5.4	Contribution d’Horizon Europe .....	26
5.5	Contribution des États membres .....	26
6	État des lieux en 2025 et prochaines étapes.....	28
7	Conclusion .....	30

## 1 OBJECTIF DU PRESENT RAPPORT

L'objectif du présent rapport est de suivre les progrès accomplis en vue d'atteindre la capacité d'injection annuelle de CO<sub>2</sub> à l'échelle de l'Union visée à l'article 20 du règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net».

Le présent rapport est fondé sur:

- les rapports annuels 2024 des États membres présentés conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1735<sup>12</sup>; et
- les plans 2025 présentés par les 44 entités assujetties conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1735.

Le présent rapport tient également compte d'informations supplémentaires qui permettent de mieux comprendre le marché émergent des services de stockage géologique du CO<sub>2</sub> dans l'UE, à savoir:

- les plans nationaux en matière d'énergie et de climat récemment mis à jour<sup>3</sup>;
- la demande de financement de l'UE émanant de l'industrie<sup>4</sup>;
- les projets de permis de stockage soumis par les États membres en vertu de l'article 10 de la directive 2009/31/CE<sup>5</sup>; et
- la mise en œuvre par les États membres, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1735, de leurs obligations: i) de rendre publiques des données sur toutes les zones où des sites de stockage de CO<sub>2</sub> pourraient être autorisés sur leur territoire; et ii) de rendre publiques, uniquement à titre indicatif, les données géologiques relatives aux sites de production d'hydrocarbures qui ont été déclassés ou dont le déclassé a été notifié à l'autorité compétente.

---

<sup>1</sup> Les rapports annuels 2025 des États membres, qui devaient être présentés au plus tard le 31 décembre 2025, ne sont pas inclus dans le présent rapport.

<sup>2</sup> Site web de la Commission européenne; [Rapports des États membres au titre de l'article 21 du règlement pour une industrie «zéro net»](#).

<sup>3</sup> Site web de la Commission européenne; [Plans nationaux en matière d'énergie et de climat](#).

<sup>4</sup> Les projets de captage et de stockage du carbone peuvent bénéficier d'un soutien au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, du programme Horizon Europe, du Fonds pour l'innovation, du programme LIFE, du Fonds pour la modernisation et de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe».

<sup>5</sup> Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/31/oj>).

Il importe toutefois de noter que l'évaluation figurant dans le présent rapport ne constitue qu'un aperçu fondé sur les informations communiquées par les États membres et les entités assujetties, lesquelles sont incomplètes. Un tableau plus complet se dessinera au fil du temps, à mesure que de nouvelles données seront communiquées d'ici à 2030.

## 2 CONTEXTE

Le captage et stockage du carbone (CSC) est l'une des principales technologies de décarbonation disponibles pour les industries dont les émissions sont difficiles à réduire dans l'UE. La communication intitulée «Vers une gestion industrielle du carbone ambitieuse pour l'UE» a réaffirmé l'importance de la gestion industrielle du carbone pour suppléer les efforts d'atténuation des émissions difficiles à réduire et pour parvenir à des émissions négatives. La communication décrit également la nécessité d'élaborer un cadre d'action et d'investissement détaillé couvrant tous les aspects de la gestion industrielle du carbone et envisage la création d'un marché unique des services de transport et de stockage du CO<sub>2</sub> dans toute l'Europe d'ici à 2030<sup>6</sup>.

Le rapport Draghi sur la compétitivité de l'UE soulignait l'importance d'une approche technologiquement neutre de la décarbonation, mettait l'accent sur la nécessité de réaliser d'importants investissements publics et privés et recommandait d'étendre les mesures d'accélération et les règlements d'urgence pour les infrastructures de CSC<sup>7</sup>.

Le pacte pour une industrie propre propose des actions concrètes pour faire de la décarbonation un moteur de croissance pour les industries européennes et définit de nouvelles mesures visant à soutenir la création d'un marché du CO<sub>2</sub> capté, notamment un étiquetage facultatif indiquant l'intensité de carbone des produits industriels.

L'UE joue un rôle de premier plan tant dans les technologies de captage du CO<sub>2</sub> que dans le financement des activités de recherche, de développement et d'innovation dans le domaine du CSC. En outre, l'UE accueille la première entreprise mondiale dans le domaine des inventions en matière de gestion industrielle du carbone à haute valeur ajoutée<sup>8</sup> <sup>9</sup>. La reconnaissance des technologies de captage, de transport, de stockage et d'utilisation du CO<sub>2</sub> dans l'UE en tant que technologies «zéro net»<sup>10</sup> soutiendra le déploiement de chaînes de valeur intégrées du CSC et contribuera à renforcer cette primauté industrielle.

Un cadre réglementaire solide est en cours d'élaboration pour soutenir le déploiement du CSC dans l'UE. La directive 2009/31/CE établit un cadre juridique pour le stockage géologique du CO<sub>2</sub> en toute sécurité. Le règlement (UE) 2024/1735 établit un objectif de capacité d'injection annuelle de l'UE d'au moins 50 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> d'ici à 2030 dans les sites de stockage, fixe des contributions individuelles à la capacité d'injection annuelle visée par l'UE, calculées sur la base de la part de chaque entité dans la production de pétrole brut et de gaz naturel de l'Union entre le

---

<sup>6</sup> [Communication intitulée «Vers une gestion industrielle du carbone ambitieuse pour l'UE»](#) – COM (2024) 62 final.

<sup>7</sup> [«The future of European competitiveness»](#) (L'avenir de la compétitivité européenne), septembre 2024.

<sup>8</sup> [Observatoire des technologies énergétiques propres: Carbon Capture, Utilisation and Storage in the European Union – 2024 Status Report on Technology Development, Trends, Value Chains and Markets](#) (Captage, utilisation et stockage du carbone dans l'Union européenne – Rapport de situation 2024 sur le développement technologique, les tendances, les chaînes de valeur et les marchés) – Centre commun de recherche de la Commission européenne.

<sup>9</sup> Document de travail des services de la Commission intitulé [«Investment needs assessment and funding availabilities to strengthen EU's Net-Zero technology manufacturing capacity»](#) (Évaluation des besoins d'investissement et disponibilité de financements pour renforcer la capacité de production de l'UE de technologies «zéro net»), SWD(2023) 68 final.

<sup>10</sup> Article 4 du règlement (UE) 2024/1735.

1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2023, et accélère et facilite les procédures administratives, d’octroi d’autorisations et juridiques pour les projets de CSC contribuant à l’objectif annuel de l’UE<sup>11</sup>.

La modélisation de l’analyse d’impact de l’objectif climatique de l’UE à l’horizon 2040 intègre la capacité d’injection annuelle visée par l’Union et estime qu’environ 200 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> capté par an doivent être stockées dans le sous-sol d’ici à 2040<sup>12</sup>. La capacité d’injection annuelle visée par l’Union devrait contribuer à l’objectif contraignant de neutralité climatique de l’UE d’ici à 2050<sup>13 14</sup>.

Le règlement délégué (UE) 2025/1477 de la Commission précise les règles régissant le recensement des producteurs de pétrole et de gaz autorisés tenus de contribuer à l’objectif de l’UE en matière de capacité d’injection annuelle de CO<sub>2</sub><sup>15</sup>. La décision (UE) 2025/1479 de la Commission énumère les contributions individuelles des 44 producteurs de pétrole et de gaz autorisés qui doivent contribuer à l’objectif<sup>16</sup>.

Le marché européen des services de stockage du CO<sub>2</sub> en est à ses balbutiements, mais il connaît une croissance rapide. L’installation Porthos devrait entrer en service en 2026 aux Pays-Bas, avec une capacité d’injection de CO<sub>2</sub> de 2,5 millions de tonnes par an. L’installation Greensand devrait également entrer en service en 2026, avec une capacité d’injection initiale de 0,3 million de tonnes de CO<sub>2</sub> par an. Le projet Ravenna CCS, situé en Italie, injecte déjà environ 25 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an depuis 2024 à l’échelle pilote et prévoit d’entrer en exploitation commerciale d’ici à 2030. Dans l’Espace économique européen, deux sites de stockage situés en Islande et en Norvège ont commencé à injecter du CO<sub>2</sub> provenant de sources industrielles à une échelle commerciale en 2025<sup>17</sup>.

---

<sup>11</sup> Articles 20, 23 et chapitre II, section III, du règlement (UE) 2024/1735.

<sup>12</sup> Document de travail des services de la Commission – [Impact Assessment Report Part 1](#) (Rapport d’analyse d’impact, partie 1) accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Garantir notre avenir - objectif climatique de l’Europe pour 2040 et voie vers la neutralité climatique à l’horizon 2050 pour une société durable, juste et prospère», [SWD(2024) 63 final]. Tableau 6: Captage et utilisation industriels du carbone.

<sup>13</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, [«Garantir notre avenir – Objectif climatique de l’Europe pour 2040 et voie vers la neutralité climatique à l’horizon 2050 pour une société durable, juste et prospère»](#) {COM(2024) 63 final} - {SEC(2024) 64 final} - {SWD(2024) 64 final}.

<sup>14</sup> Article 1<sup>er</sup> du [règlement \(UE\) 2021/1119](#) du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»)

<sup>15</sup> [Règlement délégué \(UE\) 2025/1477 de la Commission](#) du 21 mai 2025 complétant le règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil afin de préciser les règles régissant le recensement des producteurs de pétrole et de gaz autorisés tenus de contribuer à l’objectif de capacité d’injection de CO<sub>2</sub> disponible à l’échelle de l’Union d’ici à 2030, le calcul de leurs contributions respectives et leurs obligations de déclaration.

<sup>16</sup> [Décision \(UE\) 2025/1479 de la Commission du 22 mai 2025](#) précisant les contributions au prorata des entités titulaires d’une autorisation au sens de l’article 1<sup>er</sup>, point 3), de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil à l’objectif de capacité d’injection de CO<sub>2</sub> de l’Union d’ici à 2030.

<sup>17</sup> Les installations Silverstone et Northern Lights, situées respectivement en Islande et en Norvège, sont entrées en service et ont commencé l’injection du CO<sub>2</sub> en 2025.

L'UE soutient également le développement de sites de stockage au moyen de plusieurs instruments de financement de l'UE, dont le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, Horizon Europe, le Fonds pour l'innovation et la facilité pour la reprise et la résilience.

### 3 APERÇU DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE SUR LA BASE DES ESTIMATIONS DES ÉTATS MEMBRES

#### 3.1 Plans nationaux en matière d'énergie et de climat (PNEC)

Les PNEC imposent aux États membres de rendre publiques les politiques qui seront mises en œuvre pour atteindre les objectifs en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030. En 2022, la Commission a encouragé les États membres à inclure dans leurs PNEC mis à jour le stockage géologique à long terme du CO<sub>2</sub> et les efforts prévus pour permettre à leurs industries de capter et de stocker en permanence leurs émissions de procédé intrinsèques dans des sites de stockage géologique, conformément à la directive 2009/31/CE<sup>18</sup>. Les États membres étaient encouragés à fournir les informations suivantes:

- la projection annuelle agrégée des émissions de procédé intrinsèques qui devront être atténuées par le captage du CO<sub>2</sub>;
- les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> dans l'air biogénique et direct qui seront disponibles pour le stockage géologique du CO<sub>2</sub>;
- la capacité de stockage géologique du CO<sub>2</sub> qui peut être rendue opérationnelle chaque année;
- la capacité annuelle de stockage de CO<sub>2</sub> qui pourrait devenir disponible à la fin de l'exploitation des réservoirs d'hydrocarbures;
- les infrastructures de transport de CO<sub>2</sub> prévues;
- le soutien financier public disponible pour les investissements dans le captage, le transport et le stockage du CO<sub>2</sub>; et
- toute autre mesure visant à soutenir le déploiement de possibilités de stockage géologique du CO<sub>2</sub> à long terme.

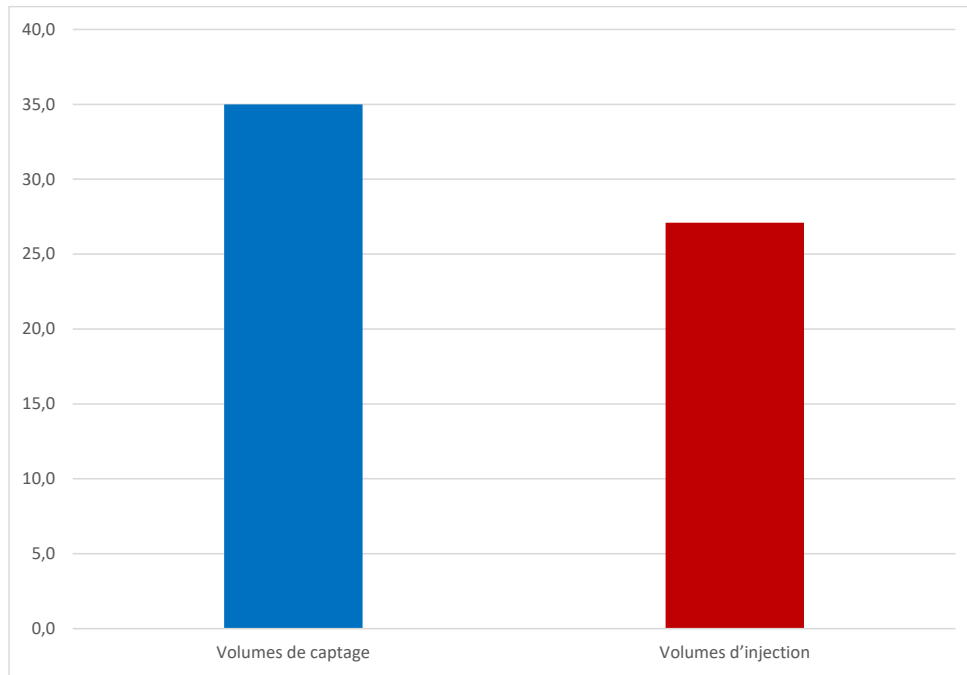
Les PNEC révisés pour la période 2021-2030 comprennent des informations sur le déploiement prévu du CSC dans chaque État membre<sup>19</sup>. L'analyse par la Commission des PNEC révisés indique qu'au total, 35 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> pourraient être captées chaque année dans l'UE d'ici à 2030 en vue d'un stockage permanent. Les chiffres fournis dans le cadre des PNEC indiquent également que 27,1 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> pourraient être injectées chaque année dans des sites de stockage situés dans l'UE d'ici à 2030. Cela laisse présager une forte demande de la part de l'industrie en matière de sites de stockage au cours des prochaines années. La Commission s'attend également à ce que les États membres présentent un nombre croissant de projets de permis de stockage au titre de l'article 10 de la directive 2009/31/CE dans les années à venir.

---

<sup>18</sup> [Communication de la Commission relative aux orientations à l'intention des États membres pour la mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030 \(2022/C 495/02\)](#).

<sup>19</sup> À ce jour, la Pologne n'a toujours pas présenté de PNEC actualisé.

*Graphique 1 – Estimation des volumes de captage et d’injection de CO<sub>2</sub> dans l’UE dans le cadre des plans nationaux en matière d’énergie et de climat (en millions de tonnes par an)*



### **3.2 Rapports 2024 des États membres au titre de l’article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1735**

Outre les PNEC, l’article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1735 impose aux États membres de soumettre chaque année à la Commission un rapport décrivant:

- une cartographie des projets de captage du CO<sub>2</sub> en cours sur son territoire ou en coopération avec d’autres États membres et une estimation des besoins correspondants en matière de capacités d’injection et de stockage, ainsi que de transport de CO<sub>2</sub>;
- une cartographie des projets de stockage et de transport de CO<sub>2</sub> en cours sur son territoire, y compris l’état d’avancement de l’octroi des permis relevant de la directive 2009/31/CE, les dates prévues pour la décision finale d’investissement et la mise en service;
- les mesures nationales de soutien qui ont été ou seront adoptées pour stimuler les projets, ainsi que les mesures relatives au transport transfrontière de CO<sub>2</sub>;
- la stratégie nationale et les objectifs qui seront et ont été fixés pour le captage du CO<sub>2</sub> d’ici à 2030, le cas échéant;
- les coopérations bilatérales et régionales qui facilitent le transport transfrontière de CO<sub>2</sub>, y compris leurs implications pour l’accès aux entités captant le CO<sub>2</sub> à des moyens sûrs et non discriminatoires de transport de CO<sub>2</sub>; et
- les projets de transport de CO<sub>2</sub> en cours et une estimation de la capacité nécessaire aux futurs projets de transport de CO<sub>2</sub> pour atteindre la capacité de captage et de stockage correspondante.

L'article 21, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1735 prévoit en outre que, si le rapport d'un État membre indique qu'aucun projet de stockage de CO<sub>2</sub> n'est en cours sur son territoire, l'État membre concerné présente un rapport sur les plans visant à encourager le processus de décarbonation des secteurs industriels. Cela comprend, le cas échéant, le transport transfrontière de CO<sub>2</sub> vers des sites de stockage situés dans d'autres États membres, ainsi que des projets d'utilisation du CO<sub>2</sub>. Les rapports 2024 sont disponibles sur le site web de la Commission<sup>20</sup>.

Alors qu'à la fin de 2024, certains États membres n'avaient pas déclaré de taille de stockage ou de capacité d'injection, le tableau 1 donne une indication du nombre de projets de stockage en cours de développement dans l'UE et de leur contribution potentielle à la capacité d'injection de l'UE. Le tableau 1 établit une distinction entre la «taille de stockage», qui correspond à la capacité totale estimée de stockage de CO<sub>2</sub> d'un site de stockage donné, et la «capacité d'injection», qui est la quantité annuelle de CO<sub>2</sub> qui peut être injectée dans un site de stockage géologique opérationnel, autorisé en vertu de la directive 2009/31/CE. Lorsque les États membres n'ont communiqué que les noms des projets de stockage, la Commission a ajouté les chiffres correspondants relatifs au stockage et à l'injection. Le tableau 1 ne couvre pas le potentiel de stockage géologique des États membres et se concentre sur les projets reconnus et déclarés par les États membres.

---

<sup>20</sup> Site web de la Commission européenne; Gestion industrielle du carbone: [The EU's 2030 carbon storage target](#) (L'objectif de l'UE en matière de stockage de carbone à l'horizon 2030).

Tableau 1 – Synthèse des projets de stockage de CO<sub>2</sub> dont la mise en œuvre est prévue d’ici à 2030, situation en 2024

États membres	Nombre de projets	Taille totale estimée du stockage (en millions de tonnes de CO <sub>2</sub> )	Capacité d’injection estimée (en millions de tonnes de CO <sub>2</sub> par an)
<b>5 États membres ont communiqué des chiffres relatifs au stockage</b>	<b>6</b>	<b>&gt; 980</b>	
Danemark	1	250 >	
Hongrie	1	7,5	
Italie	1	500	
Roumanie	1	10	
Pays-Bas	2	212,5	
<b>6 États membres ont communiqué des chiffres relatifs à l’injection<sup>21</sup></b>	<b>15</b>		<b>33,12</b>
Bulgarie	1		0,78
Croatie	1		0,74
Danemark	4		11,5 <sup>22</sup>
France	2		-
Grèce	1		3
Hongrie	1		0,5
Italie	1		4
Roumanie	1		0,6
Espagne	1		2
Pays-Bas	2		10

Le tableau 1 indique qu’à la fin de 2024, un potentiel de stockage total d’environ 1 gigatonne devrait être disponible d’ici à 2030 grâce aux différents projets situés dans l’UE. La capacité d’injection annuelle pourrait atteindre 33,12 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an. Selon les prévisions

<sup>21</sup> Certains États membres n’ont pas communiqué directement les chiffres relatifs à l’injection. Lorsque des projets spécifiques ont été mentionnés, les chiffres connus relatifs à la capacité d’injection ont été ajoutés.

<sup>22</sup> Le Danemark n’a pas communiqué de chiffres relatifs à la capacité d’injection et a fourni des liens vers les projets de stockage de CO<sub>2</sub> suivants: Greensand, Ruby, Greenstore et Bifrost.

actuelles, le Danemark et les Pays-Bas devraient être les deux États membres disposant de la plus grande capacité d'injection d'ici à 2030, suivis de l'Italie et de la Grèce.

Le tableau 2 résume les chiffres totaux relatifs au captage communiqués par les États membres et fournit une indication utile de la future demande de capacité d'injection.

*Tableau 2 – Synthèse des projets de captage du CO<sub>2</sub> dont la mise en œuvre est prévue d'ici à 2030, situation en 2024*

États membres	Capacité de captage estimée (en millions de tonnes de CO <sub>2</sub> par an)
<b>7 États membres ont communiqué des chiffres relatifs au captage</b>	<b>20,4 - 20,7</b>
Bulgarie	0,78
France	1,4
Allemagne	5,72
Grèce	3,25
Roumanie	1,8
Suède	3,965
Pays-Bas	3,5 – 3,8

À la fin de 2024, les États membres estimaient que, d'ici à 2030, la capacité de captage du CO<sub>2</sub> pourrait s'élever à environ 21 millions de tonnes par an. Ce chiffre global est inférieur à celui issu des PNEC révisés, ce qui s'explique peut-être par l'absence de chiffres relatifs au captage dans plusieurs rapports au titre de l'article 21. Si l'on se base sur les estimations pertinentes des PNEC pour ces chiffres manquants, le total des estimations de captage de CO<sub>2</sub> dans l'UE, fournies par les États membres, pourrait dépasser les 32 millions de tonnes par an.

Cette estimation révisée indique que, sur l'objectif de 50 millions de tonnes par an fixé par l'UE en ce qui concerne la capacité d'injection, 64 % pourraient être utilisés par des projets connus des États membres si des infrastructures de transport sont mises à disposition. À la fin de 2025, les États membres ont dû mettre à jour leurs estimations, qui seront incluses dans le prochain rapport d'avancement de la Commission.

### **3.3 Transparence des données relatives à la capacité de stockage au titre de l'article 21, paragraphe 1**

L'article 21, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2024/1735 exige que, au plus tard le 30 décembre 2024, les États membres rendent publiques des données sur toutes les zones où des sites de stockage de CO<sub>2</sub> pourraient être autorisés sur leur territoire, sans préjudice des exigences relatives à la protection des informations confidentielles. Ces données permettent aux investisseurs de déterminer où rechercher des sites potentiels de stockage du CO<sub>2</sub> dans l'UE.

L'article 21, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1735 exige en outre que, au plus tard le 30 décembre 2024, les États membres obligent les entités qui sont ou ont été titulaires d'une autorisation d'explorer, de prospector ou d'extraire du pétrole ou du gaz sur leur territoire à rendre publiques, uniquement à titre indicatif: i) les données géologiques relatives aux sites de production qui ont été déclassés ou dont le déclassement a été notifié à l'autorité compétente; et ii) si elles existent, à moins que l'entité n'ait fait une demande de permis d'exploration, des évaluations économiques des coûts correspondants à la mise en place de l'injection de CO<sub>2</sub>. Ces évaluations économiques devaient inclure des données sur le caractère adapté du site à l'injection et au stockage de CO<sub>2</sub> de manière durable, sûre et permanente; ainsi que sur l'existence ou le besoin d'infrastructures et de modes de transport adaptés à l'acheminement en toute sécurité du CO<sub>2</sub> vers le site.

La mise en œuvre de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b) du règlement (UE) 2024/1735 a donné lieu à des résultats mitigés.

Premièrement, au 30 décembre 2024, conformément à l'article 21, paragraphe 1, point a), neuf États membres ont indiqué comment ils rendent publiques les données sur les zones où des sites de stockage de CO<sub>2</sub> pourraient être autorisés<sup>23</sup>. Deuxièmement, les données géologiques ne sont publiquement disponibles et accessibles que dans cinq États membres<sup>24</sup>. Troisièmement, seuls trois États membres<sup>25</sup> ont démontré qu'ils disposaient d'un cadre juridique obligeant les compagnies pétrolières et gazières autorisées à publier des données géologiques pertinentes, comme l'exige l'article 21, paragraphe 1, point b). La Commission n'a pas été en mesure de vérifier la conformité de 13 États membres en raison de notifications manquantes au regard de l'article 21, paragraphe 1<sup>26</sup>.

Six États membres<sup>27</sup> ont indiqué que l'élaboration d'un tel cadre juridique était en cours et ont fait valoir qu'à ce jour, leurs dispositions nationales relatives à la publication obligatoire des informations pertinentes étaient encore incomplètes ou que certaines lacunes subsistaient dans les

---

<sup>23</sup> La Belgique (Région flamande), le Danemark, la France, les Pays-Bas, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la Suède et la Roumanie.

<sup>24</sup> Le Danemark, la France, la Hongrie, l'Espagne et les Pays-Bas.

<sup>25</sup> Le Danemark, l'Allemagne et l'Italie.

<sup>26</sup> La Bulgarie, la Tchéquie, l'Estonie, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Slovénie et la Slovaquie.

<sup>27</sup> La Belgique, la France, la Lettonie, la Pologne, le Portugal et les Pays-Bas.

dispositions existantes visant à mettre en œuvre l'article 21, paragraphe 1, point b). Cinq États membres ont fourni des éléments d'information limités concernant l'existence d'un cadre juridique mettant en œuvre l'article 21, paragraphe 1, point b), et des données font défaut quant aux exigences obligatoires en matière de publication<sup>28</sup>. Pour 12 États membres<sup>29</sup>, il n'existe pas de cadre juridique imposant la publication de données géologiques.

La Commission invite donc les États membres concernés à remplir les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et à lui communiquer les informations pertinentes dans les meilleurs délais. La Commission lance un atlas des investissements européens dans les sites potentiels de stockage de CO<sub>2</sub> en 2026. Cet atlas s'appuiera, entre autres, sur les données fournies par les États membres et les entités assujetties en vertu de l'article 21.

---

<sup>28</sup> La Tchéquie, l'Estonie, la Finlande, la Grèce et la Lituanie.

<sup>29</sup> L'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, l'Irlande, le Luxembourg, Malte, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne et la Suède.

## 4 VUE D'ENSEMBLE DES PROJETS DE STOCKAGE DE CO<sub>2</sub> PREVUS

### 4.1 Contribution au titre des plans des 44 entités assujetties

Le règlement (UE) 2024/1735 impose aux 44 entités assujetties de contribuer à la capacité d'injection annuelle visée par l'Union de 50 millions de tonnes afin de veiller à ce que «*les solutions climatiques de CSC soient disponibles en amont de la demande*»<sup>30</sup>. L'article 3, paragraphe 28, du règlement (UE) 2024/1735 définit la «capacité d'injection de CO<sub>2</sub>» comme la quantité annuelle de CO<sub>2</sub> qui peut être injectée dans un site de stockage géologique opérationnel. L'article 23, paragraphe 1, prévoit que la contribution à la capacité d'injection consiste en une capacité d'injection de CO<sub>2</sub> dans un site de stockage autorisé conformément à la directive 2009/31/CE, et disponible sur le marché d'ici à 2030.

Au plus tard à la fin de 2030, les entités assujetties doivent démontrer leur contribution à l'objectif de capacité d'injection de CO<sub>2</sub> à l'échelle de l'Union en communiquant à la Commission et en publiant leur obtention, dans l'Union, d'un permis de stockage de CO<sub>2</sub> conformément à la directive 2009/31/CE qui autorise l'injection des quantités pertinentes de CO<sub>2</sub> capté pendant au moins cinq ans, comme le prévoit l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1735. Les entités doivent également démontrer que cette capacité d'injection de CO<sub>2</sub> est disponible sur le marché, ce qu'elles peuvent faire en déclarant au moins un accord de service de stockage conclu avec un émetteur souhaitant utiliser cette capacité. Ces contributions peuvent être élaborées seules, en coopération ou dans le cadre d'accords avec des promoteurs de stockage non assujettis, conformément à l'article 23, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1735.

L'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1735 impose aux 44 entités assujetties de soumettre, au plus tard le 30 juin 2025, un plan détaillant la manière dont elles entendent s'acquitter de leur contribution à la capacité d'injection annuelle visée par l'Union. Ces plans

---

<sup>30</sup> Considérant 43: «*La définition comme projets stratégiques “zéro net” des sites de stockage de CO<sub>2</sub> et de tout projet connexe de capture du CO<sub>2</sub> et d'infrastructures de CO<sub>2</sub> qui contribuent à l'objectif de l'Union à l'horizon 2030, peut accélérer et simplifier le développement desdits sites, et la demande industrielle croissante de sites de stockage de CO<sub>2</sub> peut être orientée vers les sites les plus efficaces au regard des coûts. Un volume croissant de gisements de gaz et de pétrole est en voie d'épuisement et arrive à la fin de sa durée de vie utile. Ces gisements pourraient être convertis en sites sûrs de stockage de CO<sub>2</sub>. En outre, l'industrie pétrolière et gazière a affirmé sa détermination à s'engager dans une transition énergétique et possède les atouts, les compétences et les connaissances nécessaires pour explorer et développer des sites de stockage supplémentaires. Pour atteindre l'objectif de 50 millions de tonnes de capacité opérationnelle annuelle d'injection de CO<sub>2</sub> d'ici à 2030 à l'échelle de l'Union, le secteur doit mettre en commun ses contributions pour faire en sorte que les solutions climatiques de CSC soient disponibles en amont de la demande. Afin d'assurer un développement en temps opportun, à l'échelle de l'Union et d'un bon rapport coût-efficacité des sites de stockage de CO<sub>2</sub>, les titulaires de licences de production de pétrole et de gaz dans l'Union devraient contribuer à l'objectif de l'Union en matière de capacité d'injection au prorata de leurs capacités de production de pétrole et de gaz, tout en offrant des marges de manœuvre pour coopérer et tenir compte des contributions d'autres parties. Une approche fondée sur la chaîne de valeur devrait être favorisée par des mesures prises à la fois au niveau de l'Union et au niveau national. En conséquence, les titulaires de licences de production de pétrole et de gaz dans l'Union devraient entreprendre les investissements nécessaires et appuyer le développement de modèles économiques viables pour l'ensemble de la chaîne de valeur du dioxyde de carbone.*»

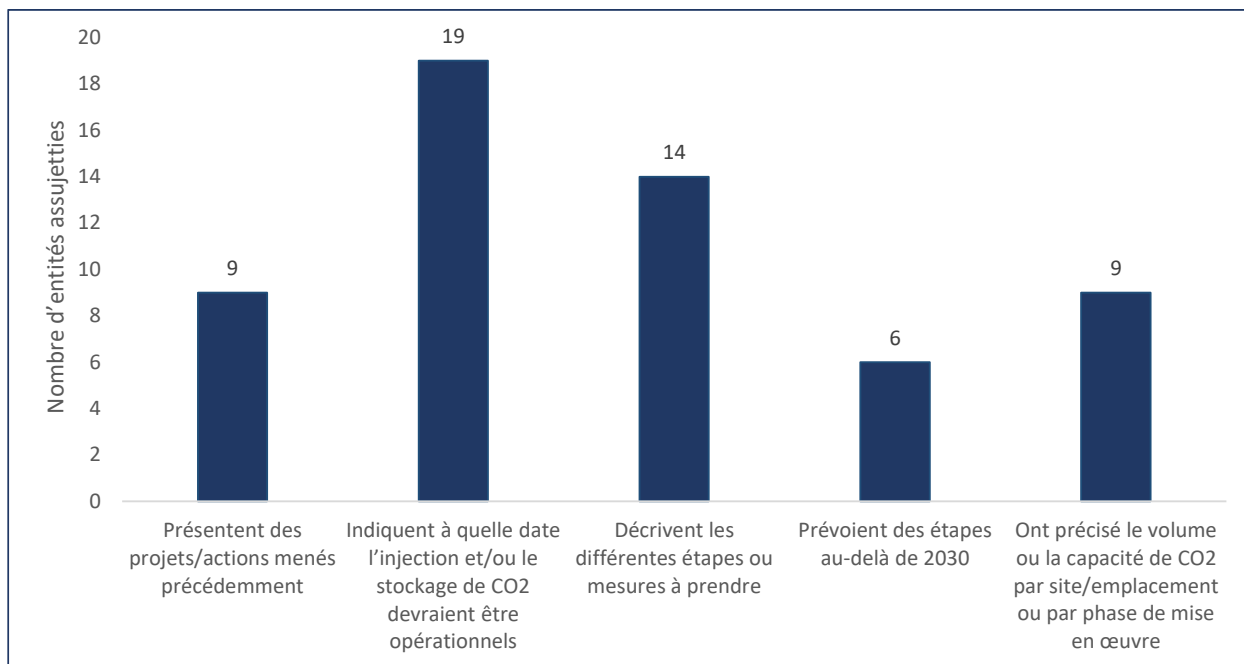
devaient confirmer la contribution des entités assujetties et préciser les moyens et les étapes pour atteindre ces contributions.

Les 44 entités assujetties ont toutes présenté leurs plans et les considèrent comme confidentiels. Sur la base de ces plans présentés en 2025, à ce jour:

- 1) seules 16 des 44 entités assujetties ont confirmé leur contribution à l'objectif de l'UE en ce qui concerne le volume assigné de capacité d'injection annuelle de CO<sub>2</sub> à rendre disponible sur le marché d'ici à 2030;
- 2) aucune des 44 entités assujetties n'a confirmé sa contribution à l'objectif de l'UE en ce qui concerne la capacité totale de stockage de CO<sub>2</sub><sup>31</sup> à rendre disponible sur le marché d'ici à 2030;
- 3) seules 25 des 44 entités assujetties ont précisé dans leurs plans les moyens et les étapes permettant d'atteindre le volume visé.

Les moyens et les étapes des plans diffèrent au niveau de leur contenu et de leurs détails, mais peuvent être classés comme suit:

Graphique 2 – Type d'informations figurant dans les moyens et les étapes



<sup>31</sup> L'article 20, paragraphe 2, du [règlement \(UE\) 2024/1735](#) prévoit que tous les sites de stockage sont conçus pour être exploités pendant une période minimale de cinq ans.

Parmi les sites de stockage mentionnés dans les plans des 44 entités assujetties, 14 apparaissent dans plusieurs plans, la majorité d'entre eux étant situés aux Pays-Bas (cinq sites) et au Danemark (quatre sites). Cinq entités assujetties font référence à des sites de stockage situés en dehors de l'UE qui ne peuvent pas être utilisés pour démontrer la conformité avec le règlement (UE) 2024/1735.

Les plans de 19 des 44 entités assujetties indiquent que celles-ci ont l'intention de s'acquitter de leur contribution individuelle à la capacité d'injection annuelle de l'UE en concluant des accords avec d'autres entités, parmi lesquelles huit ont également précisé l'entité concernée.

Tableau 3 – Capacité d'injection maximale estimée disponible d'ici à 2030, telle qu'indiquée dans les plans des entités assujetties

<b>Emplacement du site de stockage</b>	<b>Capacité d'injection maximale (en millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an)</b>
Danemark	11
Grèce	3
Hongrie	1
Italie	4
Pays-Bas	10
<b>TOTAL</b>	<b>29</b>

26 entités assujetties ont fait référence à des sites de stockage de l'UE potentiels ou existants qu'elles utiliseraient pour s'acquitter de leur contribution à la capacité d'injection. L'ensemble de ces projets de stockage représenterait une capacité d'injection maximale de 29 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an d'ici à 2030.

Au regard de l'ensemble des projets de stockage, 58 % de la capacité d'injection annuelle de l'UE pourrait être mise à la disposition des émetteurs industriels. Les projets de stockage qui sont situés dans l'UE, qui contribuent à la capacité d'injection annuelle visée par l'Union et pour lesquels une demande de permis de stockage a été introduite constituent, avec les projets de captage et de stockage qui y sont associés, des projets stratégiques «zéro net» et devraient bénéficier du soutien des États membres conformément aux articles 13, 15 et 16 du règlement (UE) 2024/1735.

Dans leurs plans, sept entités assujetties recensent les zones dans lesquelles de nouveaux sites de stockage pourraient être mis en place. Toutefois, les chiffres relatifs à la capacité d'injection n'ont pas été fournis pour tous ces nouveaux sites. Par conséquent, sur la base des plans fournis à ce jour, il est encore trop tôt pour déterminer s'il y aura suffisamment de sites de stockage pour atteindre la capacité d'injection annuelle visée par l'Union en 2030.

L'article 23, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1735 exige qu'au plus tard le 30 juin 2026 et chaque année par la suite, les 44 entités assujetties présentent à la Commission un rapport d'avancement annuel détaillant les progrès qu'elles ont accomplis dans la réalisation de leur contribution. La Commission rend ces rapports publics.

L'article 5 du règlement délégué (UE) 2025/1477 de la Commission précise en outre que les rapports doivent contenir au moins un ensemble minimal standard d'informations sur les projets de stockage de CO<sub>2</sub> en cours d'élaboration par les entités assujetties, de la manière la plus détaillée possible au stade du développement. Il s'agit notamment de l'emplacement des sites de stockage de CO<sub>2</sub> concernés, de la capacité de stockage totale prévue, de la capacité d'injection annuelle attendue et des modes de transport de CO<sub>2</sub> prévus ainsi que des infrastructures de transport connexes qui seront nécessaires à l'exploitation du site. Les rapports doivent également fournir des coordonnées pour les clients potentiels du stockage et inclure une feuille de route détaillée des principales étapes de préparation technique et commerciale et des points de décision, ainsi que les risques, les incertitudes et les stratégies d'atténuation, que les clients commerciaux potentiels devraient connaître pour progresser dans leurs propres décisions d'investissement.

#### **4.2 Vue d'ensemble des permis existants et des projets de permis de stockage**

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2009/31/CE, les États membres doivent veiller à ce qu'aucun site de stockage ne soit exploité sans permis de stockage. Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2009/31/CE, les États membres doivent également mettre à la disposition de la Commission les demandes de permis dans un délai d'un mois après leur réception et transmettre à la Commission tous les projets de permis de stockage. Ces dispositions permettent à la Commission d'estimer la capacité d'injection attendue des sites de stockage pour lesquels une demande de permis de stockage a été introduite. Cette vue d'ensemble se fonde sur les permis de stockage délivrés et les demandes de permis communiquées à la Commission avant la fin du mois de février 2026.

En mars 2026, trois sites de stockage de CO<sub>2</sub> étaient autorisés dans l'UE: le site de Porthos aux Pays-Bas, le site de Greensand au Danemark et le site de Prinos en Grèce. Ces installations ont une capacité d'injection combinée estimée à 3,54 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an, comme le résume le tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4 – Sites de stockage de CO<sub>2</sub> autorisés dans l’UE, situation en mars 2026

Site de stockage	État membre	Date d’entrée en service prévue	Capacité d’injection estimée (en millions de tonnes de CO <sub>2</sub> par an)
Nini West	Danemark	2026	0,3 <sup>32</sup>
Prinos	Grèce	2026-2027 <sup>33</sup>	0,74 <sup>34</sup>
P18-2 et P18-4	Pays-Bas	2026 <sup>35</sup>	2,5 <sup>36</sup>
			<b>3,54</b>

Le tableau 5 énumère les projets de stockage de CO<sub>2</sub> pour lesquels une demande de permis de stockage a été introduite auprès d’une autorité nationale compétente dans l’UE. Les chiffres relatifs à la capacité d’injection attendue ont été calculés par la Commission et ne reflètent pas le potentiel de capacité d’injection pour chaque site de stockage. En particulier, certains chiffres incluent une capacité d’injection moyenne maximale, fondée sur le volume de stockage maximal divisé par la période d’injection mentionnée dans le projet de permis. La capacité d’injection maximale pour un site donné doit être précisée dans le permis de stockage<sup>37</sup> et pourrait augmenter pour plusieurs sites de stockage en cas d’augmentation de la capacité et de modification des permis.

<sup>32</sup> Site web de l’Agence danoise de l’énergie – [Publications, news and analysis on CCS](#) (Publications, actualités et analyse sur le CSC) – Decision on approval of storage plan and permission to store carbon dioxide at Nini A (Nini West) offshore Denmark, Licence C2023/01 [Décision relative à l’approbation du plan de stockage et à l’autorisation de stocker du dioxyde de carbone à Nini A (Nini West) au large du Danemark, licence C2023/01].

<sup>33</sup> Site web de Energean – [Prinos CO<sub>2</sub>](#).

<sup>34</sup> Sur la base du volume de stockage maximal divisé par la période d’injection mentionnée dans le projet de permis de stockage. Le projet Prinos prévoit deux phases, avec une capacité d’injection maximale d’un million de tonnes par an au cours de la première phase et de trois millions de tonnes par an au cours de la deuxième phase. Le permis couvre la première phase, ce qui explique l’écart avec la capacité d’injection prévue par la Grèce mentionnée dans le tableau 1.

<sup>35</sup> Site web du [projet Porthos](#).

<sup>36</sup> Site web de l’Agence néerlandaise pour les entreprises – [Permis de stockage de Porthos](#).

<sup>37</sup> L’article 9, paragraphe 3, de la directive 2009/31/CE dispose que le permis contient au moins «les conditions à remplir pour l’opération de stockage, la quantité totale de CO<sub>2</sub> dont le stockage géologique est autorisé, les limites de pression du réservoir et les débits et pressions d’injection maximaux».

Les projets de stockage dans l'UE pour lesquels une demande de permis a été introduite pourraient fournir une capacité d'injection de 15,6 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>, comme le résume le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5 – Sites de stockage pour lesquels une demande de permis de stockage a été introduite.

Site de stockage pour lequel une demande de permis a été introduite	État membre	Année d'entrée en service prévue	Capacité d'injection estimée (en millions de tonnes de CO <sub>2</sub> par an)
Nini Main and East	Danemark	2029 <sup>38</sup>	0,86 <sup>39</sup>
Ravenna	Italie	2030 <sup>40</sup>	3,85 <sup>41</sup>
L04-A	Pays-Bas	2029 <sup>42</sup>	1,6 <sup>43</sup>
L09-FF	Pays-Bas	vers 2031 <sup>44</sup>	2,7 <sup>45</sup>
L10-ALBE	Pays-Bas	2030 <sup>46</sup>	3,84 <sup>47</sup>
K14-FAFC	Pays-Bas	2027 <sup>48</sup>	1,7 <sup>49</sup>

<sup>38</sup> Comme indiqué dans la demande de permis de stockage.

<sup>39</sup> Sur la base du volume de stockage maximal et de la période d'injection mentionnés dans la demande de permis de stockage.

<sup>40</sup> Comme indiqué dans la demande de permis de stockage.

<sup>41</sup> Sur la base du volume de stockage maximal et de la période d'injection mentionnés dans la demande de permis de stockage.

<sup>42</sup> Comme indiqué dans la demande de permis de stockage.

<sup>43</sup> Sur la base du volume de stockage maximal et de la période d'injection mentionnés dans le projet de permis de stockage.

<sup>44</sup> Comme indiqué dans la demande de permis de stockage.

<sup>45</sup> Sur la base du volume de stockage maximal et de la période d'injection mentionnés dans la demande de permis de stockage.

<sup>46</sup> Comme indiqué dans la demande de permis de stockage.

<sup>47</sup> Sur la base du volume de stockage maximal et de la période d'injection mentionnés dans la demande de permis de stockage.

<sup>48</sup> Comme indiqué dans la demande de permis de stockage.

<sup>49</sup> Sur la base du volume de stockage maximal divisé par la période d'injection mentionnée dans le projet de permis

Q16-FA	Pays-Bas	2030 <sup>50</sup>	1,03 <sup>51</sup>
			<b>15,6</b>

### 4.3 Projets de stockage de l'UE reconnus en tant que projets stratégiques «zéro net»

Aux termes de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 2024/1735: «Les États membres reconnaissent en tant que projets stratégiques “zéro net” les projets de stockage de CO<sub>2</sub> qui remplissent tous les critères suivants:

a) le site de stockage géologique du CO<sub>2</sub> est localisé sur le territoire de l'Union, dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental au sens de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM);

b) le projet de stockage de CO<sub>2</sub> contribue à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 20;

c) le projet de stockage de CO<sub>2</sub> a fait l'objet d'une demande de permis pour le stockage géologique sûr et permanent du CO<sub>2</sub> conformément à la directive 2009/31/CE.

Tout projet de captage de CO<sub>2</sub> lié à un projet de stockage de CO<sub>2</sub> qui remplit les critères visés au premier alinéa, et tout projet connexe d'infrastructure de CO<sub>2</sub> nécessaire pour le transport de CO<sub>2</sub> capté est également reconnu en tant que projet stratégique “zéro net”.»

En février 2026, les États membres avaient reconnu les projets de stockage de CO<sub>2</sub> suivants en tant que projets stratégiques «zéro net»:

- Site de stockage du projet ACCSION (Danemark)
- Site de stockage ANRAV-CCUS (Bulgarie)
- Site de stockage potentiel dans le cadre du projet CO<sub>2</sub> Hub Northern Denmark (Danemark)
- Projet CO<sub>2</sub> Storage Kalundborg (Danemark)
- Site de stockage de Greenstore (Danemark)
- Sites de stockage P18-2 et P8-4 (Pays-Bas)
- Sites de stockage K14, L04-A et L10 (Pays-Bas).

Cette liste ne comprend pas tous les projets de stockage dans l'UE qui devraient contribuer à la capacité d'injection annuelle visée par l'UE. Les États membres devraient reconnaître d'urgence

<sup>50</sup> Site web de ONE-Dyas – [Stockage du CO<sub>2</sub>](#).

<sup>51</sup> Sur la base du volume de stockage maximal et de la période d'injection mentionnés dans la demande de permis de stockage.

les projets stratégiques «zéro net» afin d'accélérer le rythme de déploiement des projets et d'atteindre la capacité d'injection annuelle visée par l'UE.

## **5 SOUTIEN AU TITRE DES PROGRAMMES DE FINANCEMENT NATIONAUX ET DE L'UE**

### **5.1 Contribution du Fonds pour l'innovation**

En mars 2026, le Fonds pour l'innovation soutenait 60 projets de captage, de transport et de stockage ou d'utilisation du CO<sub>2</sub>, avec environ 6,65 milliards d'EUR de subventions engagées. La capacité d'injection de CO<sub>2</sub> est directement financée par des subventions à hauteur de 630 millions d'EUR en faveur de six projets de stockage de CO<sub>2</sub> et couvrant la chaîne complète de CSC, dont la mise en service est prévue d'ici à 2030<sup>52</sup>. Ces projets, énumérés dans le tableau 6, devraient fournir environ 7 millions de tonnes de capacité d'injection de CO<sub>2</sub>, soit 20 % de la capacité d'injection annuelle visée par l'UE.

Les 33 projets de captage du CO<sub>2</sub> financés au titre du portefeuille du Fonds pour l'innovation devraient nécessiter une capacité d'injection de 25,3 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an dans les sites de stockage, soit 50 % de la demande pour atteindre la capacité d'injection annuelle visée par l'UE. Depuis 2020, au total, plus de 100 projets de captage de CO<sub>2</sub> ont demandé à bénéficier d'un soutien du Fonds pour l'innovation. Dans le cadre de ces projets, plus de 80 millions de tonnes par an seraient captées en vue d'un stockage permanent dans l'UE.

---

<sup>52</sup> Il s'agit notamment de projets pour lesquels des subventions ont été signées et de projets invités à préparer une convention de subvention. Six projets du Fonds pour l'innovation concernant le stockage de CO<sub>2</sub> et couvrant la chaîne complète de CSC devraient contribuer directement au développement de sites de stockage dans l'UE d'ici à 2030: ANRAV-CCUS, Danube Removals, Greensand Future, HuCCSar, LaunchStores, et TarraCO2-Storage. Une description des projets soutenus par le Fonds pour l'innovation est disponible sur le [site web de la Commission](#).

Tableau 6 – Projets sélectionnés au titre du Fonds pour l'innovation (y compris les projets pilotes et les projets invités à préparer les conventions de subvention) et contribuant à la capacité d'injection annuelle visée par l'UE grâce au financement direct d'installations de stockage.

<b>Projet</b>	<b>État membre</b>	<b>Année d'entrée en service prévue</b>	<b>Capacité d'injection estimée (en millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an)</b>
ANRAV-CCUS	Bulgarie	2028	0,78
Danube Removals	Hongrie	2027	0,57
Greensand Future	Danemark	2025	0,3
HuCCSar	Pologne	2028	0,005
LaunchStores	Pays-Bas	2029	3,3 <sup>53</sup>
TarraCO <sub>2</sub> -Storage	Espagne	2030	2
			<b>7</b>

<sup>53</sup> Site web du [projet LaunchStores](#). Le projet LaunchStores couvre deux sites de stockage de CO<sub>2</sub> en mer: L04-A et K14-FAFC. Ce chiffre correspond au volume de stockage maximal divisé par la période d'injection mentionnée dans les projets de permis de stockage L04-A et K14-FAFC (voir tableau 5). Le projet est prévu pour une capacité d'injection maximale de 5 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an et une capacité d'injection moyenne de 3,3 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an.

## 5.2 Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe

Entre 2014 et 2024, des demandes pour un montant total d'environ 2,7 milliards d'euros ont été introduites pour des projets concernant le réseau de CO<sub>2</sub> dans le cadre des appels à propositions du mécanisme pour l'interconnexion en Europe dans le secteur de l'énergie. Le montant total du financement consacré à des projets, à des études ou à des travaux de déploiement, pour lesquels une convention de subvention a été signée au cours de cette période, s'élevait à plus de 974 millions d'EUR pour 20 projets d'infrastructures de transport et de stockage du CO<sub>2</sub>.

- Dans le cadre de l'appel à propositions de 2021, des demandes pour un montant total de 10,6 millions d'EUR ont été introduites et environ 4,2 millions d'EUR ont été accordés.
- Dans le cadre de l'appel à propositions de 2022, des demandes pour un montant total de 355 millions d'EUR ont été introduites et 159 millions d'EUR ont été accordés.
- Dans le cadre de l'appel à propositions de 2023, des demandes pour un montant total de 941 millions d'EUR ont été introduites et 480 millions d'EUR ont été accordés.
- Dans le cadre de l'appel à propositions de 2024, des demandes pour un montant total de 1,1 milliard d'EUR ont été introduites et environ 250 millions d'EUR ont été accordés.

## 5.3 Contribution de la facilité pour la reprise et la résilience

La facilité pour la reprise et la résilience soutiendra la première phase du projet de stockage Prinos, situé dans le nord de la Grèce. Ce programme contribuera ainsi à atteindre la capacité d'injection annuelle visée par l'UE.

## 5.4 Contribution d'Horizon Europe

Le pôle 5 «Climat, énergie et mobilité» du programme Horizon Europe a financé 11 projets de gestion industrielle du carbone entre 2021 et 2024 pour un montant total de 141,5 millions d'EUR. Le pôle 5 a pour objectif, dans le cadre de ses programmes de travail pour 2025 et 2026-2027, de financer 20 projets de gestion industrielle du carbone à hauteur de 126 millions d'EUR.

## 5.5 Contribution des États membres

Le financement par les États membres joue un rôle essentiel pour garantir la viabilité financière des projets de CSC. Le financement des États membres représentait 14 % de la part des investissements publics en RD&I dans les technologies CCUS au sein de l'OCDE pour la période 2014-2024<sup>54</sup>. Trois exemples illustrent l'importance du soutien des États membres au déploiement du CSC.

---

<sup>54</sup> Observatoire des technologies énergétiques propres: [Carbon Capture, Utilisation and Storage in the European Union – 2024 Status Report on Technology Development, Trends, Value Chains and Markets](#) (Captage, utilisation et

Le Danemark soutient le déploiement du CSC dans le cadre de trois programmes de financement: le Fonds CCUS [8,6 milliards de couronnes danoises (DKK), soit 1,15 milliard d'EUR<sup>55</sup>], le Fonds NECCS (2,6 milliards de DKK, soit 348 millions d'EUR) et le Fonds CSC (26,8 milliards de DKK, soit 3,7 milliards d'EUR), pour une enveloppe totale d'environ 38 milliards de DKK, soit 5,1 milliards d'EUR.

En France, le principal programme de financement destiné à soutenir les projets de CSC est l'«Appel d'offres – Grands Projets industriels de décarbonation» ouvert aux très grands projets industriels de décarbonation pour les installations opérant dans le cadre du SEQE de l'UE<sup>56</sup>. Le programme est ouvert à d'autres technologies que le CSC et dispose d'un budget total de 1 milliard d'EUR.

Aux Pays-Bas, le programme de subventions SDE++ soutient des projets de CSC. Le financement maximal disponible pour les projets de CSC entre 2020 et 2023 était de 2,1 milliards d'EUR en 2020, de 6,7 milliards d'EUR en 2021 et de 2 milliards d'EUR en 2023. Ces chiffres représentent le montant maximal de la subvention que les projets de CSC peuvent recevoir sur une période de 15 ans. Le financement réel dépend de la différence entre le coût des projets et le prix du SEQE de l'UE et devrait être inférieur.

---

stockage du carbone dans l'Union européenne – Rapport de situation 2024 sur le développement technologique, les tendances, les chaînes de valeur et les marchés) – Centre commun de recherche de la Commission européenne.

<sup>55</sup> Banque centrale européenne; Page d'accueil; Statistiques; [Taux de change EUR/DKK au 26 novembre 2025](#).

<sup>56</sup> Ministère de l'Économie et des Finances; Accueil; Espace entreprises; [Appels à projets et à manifestations d'intérêt Grands projets industriels de décarbonation 2024](#).

## 6 ÉTAT DES LIEUX EN 2025 ET PROCHAINES ETAPES

En résumé, plus de 20 projets de stockage de CO<sub>2</sub> sont actuellement en cours de développement dans l'UE. Des permis de stockage ont déjà été délivrés pour le site de Greensand au Danemark, le site de Porthos aux Pays-Bas et le site de Prinos en Grèce. Une demande de permis de stockage dans l'UE a été introduite pour sept autres projets de stockage de CO<sub>2</sub>. Au total, ces sites pourraient contribuer à hauteur de plus de **19 millions de tonnes par an** à la capacité d'injection de CO<sub>2</sub>. Des demandes de permis de stockage pour d'autres projets devraient être introduites au cours des prochaines années.

Les PNEC révisés ont indiqué que les projets de captage du CO<sub>2</sub> connus dans les États membres pourraient représenter au moins **35 millions de tonnes** de CO<sub>2</sub> par an d'ici à 2030, avec une capacité d'injection totale de **27,1 millions de tonnes** de CO<sub>2</sub> par an d'ici à 2030. En 2024, les États membres ont communiqué des chiffres plus élevés dans leurs rapports au titre de l'article 21. Ces rapports ont montré qu'une capacité d'injection allant jusqu'à **33,1 millions de tonnes** de CO<sub>2</sub> par an pourrait être développée par des projets de stockage dans l'UE d'ici à 2030.

Selon les chiffres globaux relatifs à la capacité d'injection des projets de stockage décrits dans les plans des 44 entités assujetties en juin 2025, la capacité d'injection de CO<sub>2</sub> **maximale s'élève à 29 millions de tonnes**.

Cette demande potentielle est soutenue par le Fonds pour l'innovation, à hauteur de **25,3 millions de tonnes** de CO<sub>2</sub> capté par an. Toutefois, depuis 2020, plus de 100 projets individuels de captage du CO<sub>2</sub> situés dans l'EEE ont demandé à bénéficier d'un soutien du Fonds pour l'innovation sans être retenus. Ensemble, ces projets supplémentaires représenteraient des volumes de captage de **plus de 80 millions de tonnes** de CO<sub>2</sub> par an et nécessiteraient une capacité d'injection correspondante. Le développement de projets de stockage de CO<sub>2</sub> dans l'UE doit s'accélérer pour répondre à la demande des émetteurs industriels et atteindre la capacité d'injection annuelle visée par l'UE.

Tout projet de stockage de CO<sub>2</sub> situé dans l'Union et contribuant à la capacité d'injection annuelle visée par l'UE – ainsi que les infrastructures de captage et de transport du CO<sub>2</sub> correspondantes – doit être reconnu par les États membres en tant que projet stratégique «zéro net» au titre de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1735. Les émetteurs industriels qui envisagent d'utiliser le CSC comme voie de décarbonation devraient en informer leurs autorités nationales, afin que leur demande de capacité d'injection puisse être incluse dans les rapports annuels des États membres. Une fois reconnus en tant que projets stratégiques «zéro net», ces projets doivent obtenir le plus haut statut national possible et bénéficier du traitement qui en résulte dans les procédures d'octroi de permis. La procédure d'octroi de permis n'excède pas un délai de dix-huit mois pour toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation d'un site de stockage conformément à la directive 2009/31/CE, en vertu de l'article 16 du règlement (UE) 2024/1735.

L'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1735 exige que les États membres fournissent à toutes les autorités compétentes et aux points uniques de contact un personnel qualifié en nombre

suffisant et des ressources financières et techniques suffisantes pour garantir la rationalisation des procédures d'octroi des permis pour les projets de captage et de stockage du carbone.

## 7 CONCLUSION

De nombreux projets de stockage de CO<sub>2</sub> progressent rapidement dans l'ensemble de l'UE et devraient contribuer à la capacité d'injection annuelle visée par l'UE. La capacité de stockage devrait augmenter rapidement au cours des prochains mois et des prochaines années. Des efforts importants restent nécessaires de la part de tous les acteurs, en particulier des 44 entités assujetties, pour atteindre la capacité d'injection annuelle visée par l'UE. Il s'agit d'un objectif à la fois réaliste et ambitieux. Cet objectif peut être atteint si les projets de stockage sont développés à un rythme efficace.

La plupart des sites de stockage prévus sont toujours concentrés autour de la région de la mer du Nord, tandis qu'un certain nombre d'États membres d'Europe méridionale et orientale cherchent à développer à la fois des sites de captage et de stockage du CO<sub>2</sub>. Les plans transmis par les 44 entités assujetties ne détaillent pas encore les nouveaux chiffres relatifs à la capacité d'injection associée aux nouveaux sites de stockage. Pour les industries et les investisseurs, il est essentiel d'améliorer la communication d'informations par les États membres et les entités assujetties afin d'obtenir une meilleure vue d'ensemble et de soutenir les investissements dans la capacité de captage du CO<sub>2</sub> et les infrastructures de transport du CO<sub>2</sub>. À partir de juin 2026, l'article 23, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1735 exigera des 44 entités assujetties qu'elles présentent chaque année à la Commission un rapport détaillant les progrès qu'elles ont accomplis dans la réalisation de leur contribution. Ces rapports devront décrire, de la manière la plus détaillée possible, l'état d'avancement des sites de stockage et seront rendus publics par la Commission.

Au plus tard en juin 2026, les États membres doivent déterminer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives qui s'appliquent aux violations par les 44 entités assujetties en ce qui concerne leurs obligations de contribuer à la capacité d'injection annuelle visée par l'UE, en vertu de l'article 23, paragraphe 13, du règlement (UE) 2024/1735. Ces sanctions inciteront les 44 entités assujetties à développer de nouveaux projets de stockage de CO<sub>2</sub> dans l'UE et à compléter la réserve de projets existante. Les obligations en matière de contribution et de communication d'informations prévues pour ces 44 entités assujetties permettront aux industries de disposer d'une vision claire de l'évolution prévue de l'offre de capacités de stockage et d'injection de CO<sub>2</sub> et éclaireront les décisions relatives à l'utilisation du captage et du stockage du carbone. Des mesures supplémentaires au niveau national, telles que des régimes de financement de la décarbonation industrielle, seront nécessaires pour soutenir davantage le développement de projets de sites de stockage et contribuer à atteindre la capacité d'injection annuelle visée par l'UE.

Au plus tard le 30 juin 2027, la Commission rendra compte des progrès accomplis dans les États membres (article 21) et par les entités assujetties (article 23, paragraphe 6). Sur cette base, la Commission déterminera également, entre autres, l'état du marché lié à la capacité d'injection, fournira une vue d'ensemble de la répartition géographique des sites de stockage prévus et évaluera s'il est jugé nécessaire d'introduire un objectif à l'horizon 2040 ou plus tôt, au besoin, conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1735.